

2024

N° 2024-031-10

DEPARTEMENT
027-10ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

DÉCISION

APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE VILLEMORISSON-SUR-ORGE AUX FRAIS DE RESTAURATION ET D'ACCUEIL PERISCOLAIRE POUR L'ENFANT SCOLARISE EN ULIS A EGLY

Le Maire d'Egly,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions du Conseil,

VU la délibération n°2020-019-1 en date du 4 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de fixer dans la limite de 20 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la délibération n°2023-005-10 du 9 février 2023, revalorisant, à compter du 1^{er} février 2023, la participation des familles aux frais de restauration scolaire et à l'accueil périscolaire,

VU la convention bipartite établie entre la commune de Villemoisson-sur-Orge et la commune d'Egly fixant les conditions de règlement de la participation des familles pour l'enfant scolarisé en ULIS et fréquentant le restaurant Jean Moulin et l'accueil périscolaire,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions de règlement de la participation de la famille pour l'enfant scolarisé en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin et l'accueil périscolaire, ainsi que le tarif applicable,

DECIDE

ARTICLE 1- la convention bipartite, fixant les conditions de règlement de la participation de la famille pour l'enfant scolarisé en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin et l'accueil périscolaire, est conclue avec la commune de Villemoisson-sur-Orge.

ARTICLE 2- Les repas et l'accueil périscolaire seront facturés sur la base du tarif extérieur.

ARTICLE 3- Les conventions sont valables pour l'année scolaire 2024/2025 pour l'enfant scolarisé en ULIS.

ARTICLE 4- Monsieur le Maire de la Mairie d'Egly est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Madame la Trésorière d'Arpajon,
- Monsieur le Maire de la Commune de Villemoisson-sur-Orge.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 27/8/2024
et de la notification le : 27/8/2024
Le Maire



Edouard Matt

A Egly, le 23 août 2024
Le Maire d'Egly

Edouard MATT